



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE
Arrondissement d'Arles

**REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE DU GRÈS**

**Arrêté municipal n°2017/015
Réglementation de la circulation et du stationnement le
samedi 28 janvier 2017 pour des obsèques.**

Le Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DU GRES,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R.110.2, R.411.5, R.411.8, R.411.18 et R.411.25 à R.411.28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-8^e partie : signalisation temporaire,

CONSIDERANT qu'à l'occasion d'obsèques, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation et le stationnement sur les voies ci-après dénommées,

CONSIDERANT que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au présent arrêté,

ARRETE

Article 1^{er} : Le 28 janvier 2017, date des obsèques sur le territoire de la Commune de SAINT ETIENNE DU GRES, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens dans les voies ci-après énumérées de 09h30 à 12h00 :

- Avenue du Stade de la Place Jean Galeron à l'intersection du Boulevard du Général de Gaulle
- Boulevard Adrien de Gasparin et Boulevard Louis Pasteur jusqu'à l'intersection du Boulevard de l'Égalité.

Article 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens comme suit :

Article 3 : La signalisation de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992.

La signalisation de déviation est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Maire de la Commune de SAINT ETIENNE DU GRES, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT REMY DE PROVENCE, Messieurs les Agents de la Police Municipale de la Commune de SAINT ETIENNE DU GRES, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

St Etienne du Grès, le 26 janvier 2017

Le Maire,

Jean MANGION